



**Assemblée générale Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

MAR 11 1981

UN/SA COLLECTION

A/36/110  
S/14383 ✓  
25 février 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-sixième session  
Point 33 de la liste préliminaire\*  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-sixième année

Note verbale datée du 24 février 1981, adressée au Secrétaire général  
par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note datée du 27 octobre 1980 (A/35/571-S/14239) à laquelle était jointe une lettre adressée au Secrétaire général par S. Exc. M. Abdul Halim Khaddam, vice-président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, a l'honneur de l'informer des faits suivants.

Les autorités israéliennes se livrent, dans les territoires arabes syriens occupés des hauteurs de Golan, à des actes de terrorisme, de contrainte et de coercition et appliquent diverses mesures destinées à modifier les caractéristiques physiques, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique des territoires arabes syriens occupés des hauteurs de Golan, dans le but d'annexer finalement ces territoires. La plus récente de ces mesures consistait à obliger les nationaux de la République arabe syrienne résidant dans les territoires occupés des hauteurs de Golan à renoncer à leur nationalité syrienne et à acquérir la nationalité israélienne. Ces nationaux syriens ont engagé devant la Cour suprême d'Israël des procédures en vue de faire annuler ces mesures illégales.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne proteste vigoureusement contre ces mesures et pratiques qui constituent une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention de Genève de 1949, et demandent au Secrétaire général de prendre des mesures appropriées à cet égard. Le Gouvernement syrien réaffirme son droit légitime de préserver le statut juridique et la nationalité de ses ressortissants.

\* A/36/50.

A/36/110  
S/14383  
Français  
Page 2

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 33 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

-----